

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2018/059

Jugement n° UNDT/2020/012

Date : 24 janvier 2020

Français

Original : anglais

Juge : Joelle Adda

Greffé : New York

Greffière : Nerea Suero Fontecha

SULEMANI

contre

LE SECRETAIRE GENERAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Mbili Bunjuki

Conseil du défendeur :

Nicole Wynn, Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Rosangela Adamo, Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), conteste la décision prise par l'Administration, dans le cadre d'une restructuration, de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée après le 30 juin 2018. La demande a été initialement déposée au greffe de Nairobi le 12 septembre 2018.

2. Le 16 novembre 2018, l'affaire a été transférée au greffe de New York, la juge soussignée étant saisie le 20 janvier 2020.

3. Par les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que la requête n'est pas recevable.

Faits

4. Le requérant a rejoint la MONUSCO en 2010 ; à la date de sa cessation de service, le 30 juin 2018, il était assistant chargé du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration.

5. Par mémorandum du 7 mai 2018, le requérant a été informé que, le projet de budget pour l'exercice du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 prévoyant la suppression de 304 postes, un examen comparatif serait mené pour tous les membres du personnel de son unité et du même titre fonctionnel.

6. Par un mémorandum daté du 31 mai 2018, le requérant a été informé qu'il faisait partie des membres du personnel désignés à l'issue de l'examen comparatif comme concernés par la réduction des effectifs et que, par conséquent, son engagement ne serait pas prolongé au-delà du 30 juin 2018.

7. Par mémorandum du 1^{er} juin 2018, l'Administration a signifié au requérant que son service prendrait fin à l'expiration de son engagement de durée déterminée, à savoir le 30 juin 2018.

8. Le 2 juillet 2018, le requérant a demandé un contrôle hiérarchique. Il faisait grief à l'examen comparatif d'être entaché de « partialité ou d'irrégularités de procédure » et d'un « manque de transparence et d'équité ».

9. Le contrôle hiérarchique, achevé le 31 juillet 2018, a confirmé la décision de ne pas prolonger l'engagement de durée déterminée, au motif que l'administration était fondée à décider de ne pas prolonger les engagements du personnel de la MONUSCO dans le cadre de la restructuration qu'entraînait l'importante réduction de budget et qu'elle avait respecté toutes les procédures voulues pour rendre la décision en cause.

10. Le 12 septembre 2018, le requérant a introduit sa requête, dans laquelle il conteste la décision pour irrégularité et fait valoir que les huit ans et cinq mois passés au service de l'Organisation lui confèrent le droit d'être prévenu par écrit trois mois avant la cessation de son service. Il soutient qu'un engagement d'une durée supérieure à cinq ans doit être considéré comme un engagement continu ouvrant droit à un préavis de trois mois, alors que la séparation ne lui a été notifiée qu'avec un mois d'avance.

Examen de la recevabilité

11. Le Tribunal note qu'il est compétent pour relever d'office toute question de recevabilité, même non soulevée par les parties (voir, par exemple, *O'Neill* 2011-UNAT-182, par. 31).

12. Dans la requête, le requérant conteste la décision de non-renouvellement au seul motif que, alors qu'il avait droit à un préavis de trois mois, sa séparation ne lui a été notifiée qu'avec un mois d'avance. Il ne conteste donc pas l'examen comparatif, le Tribunal n'étant par conséquent pas saisi de cette question.

13. Dans sa demande de contrôle hiérarchique, en date du 2 juillet 2018, le requérant n'invoque pas le droit à recevoir un préavis de trois mois avant la séparation. Il fait plutôt grief à l'examen comparatif ayant abouti à la décision contestée d'avoir été mené de manière irrégulière, sans respecter le cadre réglementaire applicable.

14. En vertu de la disposition 11.2 a) du Règlement du personnel, tout fonctionnaire souhaitant contester une décision administrative doit d'abord demander de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique, sous réserve de la disposition 11.2 b). L'exception prévue dans cette disposition ne s'applique pas en l'espèce.

15. Au titre de l'article 8.1 de son Statut, le Tribunal du contentieux administratif peut uniquement connaître d'une décision administrative si le ou la fonctionnaire en a préalablement demandé le contrôle hiérarchique dans les cas où ce contrôle est requis. Comme il ressort de l'arrêt rendu par le Tribunal d'appel en l'affaire *Aliko* 2015-UNAT-540 (par. 38), le Tribunal du contentieux administratif n'est pas compétent pour examiner les moyens qui n'ont pas été soulevés dans la demande de contrôle hiérarchique.

16. Étant donné que, dans sa requête, le requérant fait uniquement grief à l'Administration de ne pas avoir respecté un préavis de trois mois avant la cessation, qu'il a méconnu ce moyen dans sa demande de contrôle hiérarchique et que la décision issue de ce contrôle ne le relève pas, le Tribunal est tenu de l'écarter à ce stade.

17. Par conséquent, la requête n'est pas recevable.

Dispositif

18. Le Tribunal rejette la requête pour irrecevabilité.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 24 janvier 2020

Enregistré au Greffe ce 24 janvier 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York